

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

**HARRY DANIELS, GABRIEL DANIELS, LEAH GARDNER, TERRY
JODREY ET LE CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Appelants/Intimés incident

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE, représentée par le ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien**

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés/Appelants incident

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ALBERTA, NATIVE COUNCIL OF NOVA SCOTIA, NEW BRUNSWICK
ABORIGINAL PEOPLES COUNCIL ET NATIVE COUNCIL OF PRINCE EDWARD
ISLAND, MÉTIS SETTLEMENTS GENERAL COUNCIL, TE'MEXW TREATY
ASSOCIATION, FÉDÉRATION MÉTISSE DU CANADA, ASENIWUCHE
WINEWAK NATION, CHIEFS OF ONTARIO, GIFT LAKE MÉTIS SETTLEMENT,
ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES
NATIONS, RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS**

Intervenants

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC**

(En vertu de l'article 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me Marc Watters
GAGNÉ LETARTE SENCRL
79, boul. René-Lévesque Est, bur. 400
Québec (Québec) G1R 5N5
Tél. : (418) 522-7900
Télé. : (418) 523-7900
Courriel : mwatters@gagneletarte.qc.ca

Me Guy Regimbald
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0197
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

**Procureurs de l'Intervenante, Alliance
autochtone du Québec**

**Correspondant de l'Intervenante, Alliance
autochtone du Québec**

Me Joseph E. Magnet
Me Andrew K. Lokan
Me Lindsay Scott
UNIVERSITÉ D' OTTAWA, FACULTÉ
DE DROIT
357 – 57 rue Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5800 poste : 3315
Télé. : (613) 562-5124
Courriel : joseph.magnet@uottawa.ca

Procureurs des Appelants, Harry Daniels,
et al.

Me Christopher M. Rupar
Me Shauna K. Bedingfield
Me Mark R. Kindrachuk, Q.C.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
50 rue O'Connor, Bureau 500, Salle 557
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (613) 670-6290
Télé. : (613) 954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Procureurs des Intimés, Sa Majesté la
Reine et Procureur général du Canada

Me Angela Edgington
Me Neil Dobson
PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ALBERTA
10025 - 102A Avenue, 10^e étage
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2
Tél. : (780) 427-1482
Télé. : (780) 643-0852
Courriel : angela.edgington@gov.ab.ca

Procureurs de l'Intervenant, Procureur
général de l'Alberta

Me Garry Appelt
Me Keltie Lambert
WITTEN LLP
2500, 10303 Jasper Ave.
Edmonton (Alberta) T5J 3N6
Tél. : (780) 428-0501
Télé. : (780) 429-2559

Procureurs de l'Intervenant, Métis
Settlements General Council

Me Brian A. Crane, Q.C.
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'Intervenante, Harry
Daniels, et al.

Me D. Lynne Watt
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

Correspondant de l'Intervenant,
Procureur général de l'Alberta

Me Marie-France Major
SUPREME ADVOCACY LLP
100- 340 rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Tél. : (613) 695-8855 poste : 102
Télé. : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant de l'Intervenant, Métis
Settlements General Council

Me Maxime Faille
Me Paul Seaman
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160, Elgin Street, suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : maxime.faille@gowlings.com

Procureurs de l'Intervenant, Gift Lake
Métis Settlement

Me Clément Chartier, Q.C.
Me Marc Leclair
Me Kathy L. Hodgson-Smith
MÉTIS NATIONAL COUNCIL
340 MacLaren, Unit 4
Ottawa (Ontario) K2P 0M6
Tél. : (613) 232-3216
Télé. : (613) 232-4262

Procureurs de l'Intervenant, Ralliement
national des Métis

Me D. Bruce Clarke
BURCHELL HAYMAN PARISH
1801 rue Hollis, bureau 1800
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4
Tél. : (902) 423-6361
Télé. : (902) 420-9326
Courriel : bclarke@burchells.ca

Procureur des Intervenants, Native
Council of Nova Scotia, New Brunswick
Aboriginal Peoples Council et Native
Council of Prince Edward Island

Me Robert J.M. Janes
JANES FREEDMAN KYLE LAW
CORPORATION
816 - 1175 rue Douglas
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 2E1
Tél. : (250) 405-3460
Télé. : (250) 381-8567
Courriel : rjanes@jfkllaw.ca

Procureur de l'Intervenant, Te'mexw
Treaty Association

Me Guy Regimbald
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0197
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant de l'Intervenant, Gift Lake
Métis Settlement

Me François Laroque
POWER LAW
1103 - 130 rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Tél. : (613) 702-5560
Télé. : (888) 404-2227
Courriel : flaroque@powerlaw.ca

Correspondant de l'Intervenant,
Ralliement national des Métis

Me Jeffrey W. Beedell
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0171
Télé. : (613) 788-3587
Courriel : jeff.beedell@gowlings.com

Correspondant des Intervenants, Native
Council of Nova Scotia, New Brunswick
Aboriginal Peoples Council et Native
Council of Prince Edward Island

Me Guy Regimbald
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0197
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant de l'Intervenant, Te'mexw
Treaty Association

Me Christopher G. Devlin
DEVLIN GAILUS WESTAWAY
2^e étage, 736 rue Broughton
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1E1
Tél. : (250) 361-9469
Télé. : (250) 361-9429
Courriel : christopher@dgwlaw.ca

**Procureur de l'Intervenante, Fédération
Métisse du Canada**

Me Karey Brooks
**JANES FREEDMAN KYLE LAW
CORPORATION**
340-1122 rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5L1
Tél. : (604) 687-0549
Télé. : (604) 687-2696
Courriel : kbrooks@jfkllaw.ca

**Procureur de l'Intervenant, Aseniwuche
Winewak Nation**

Me David C. Nahwegahbow
**NAHWEGAHBOW, CORBIERE
GENOODMAGEJIG**
5884 route Rama, Bureau 109
Rama (Ontario) L3V 6H6
Tél. : (705) 325-0520
Télé. : (705) 325-7204
Courriel : dndaystar@nncfirm.ca

**Procureur de l'Intervenant, Chiefs of
Ontario**

Me. P. Mitch McAdam, Q.C.
Me Macrina Badger
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA
SASKATCHEWAN**
820 - 1874 rue Scarth
Aboriginal Law Branch
Regina (Saskatchewan) S4P 4B3
Tél. : (306) 787-7846
Télé. : (306) 787-9111

**Procureurs de l'Intervenant, Procureur
général de la Saskatchewan**

Me Guy Regimbald
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP**
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0197
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

**Correspondant de l'Intervenant,
Aseniwuche Winewak Nation**

Me Guy Regimbald
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP**
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0197
Télé. : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

**Correspondant de l'Intervenant, Chiefs of
Ontario**

Me D. Lynne Watt
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP**
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

**Correspondant de l'Intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

Me Guy Regimbald
Me Jaimie Lickers
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0197
Télec. : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

**Procureur de l'Intervenante, Assemblée
des premières nations**

TABLE DES MATIÈRES

I.	EXPOSÉ CONCIS DES FAITS.....	1
II.	QUESTIONS EN LITIGE.....	2
III.	ARGUMENTATION.....	2
	QUESTION 1 Les Métis et Indiens sans statut du Québec membres de l'AAQ (les «MINI») forment-ils un groupe distinct des Métis ailleurs au Canada?	2
	QUESTION 2 : Dans l'affirmative, peut-on formuler que les critères de l'arrêt <i>Powley</i> ne leur soient pas applicables dans leur intégralité?	7
IV.	LES ORDONNANCES DEMANDÉES	10
V.	TABLE DES AUTORITÉS	11

I. EXPOSÉ DES FAITS

1. L'intervenante a été constituée en 1972 sous le nom de « Alliance Laurentienne des Métis et des Indiens sans statut » et elle est devenue en 1984 l'Alliance Autochtone du Québec Inc., « *un terme plus neutre pour désigner les membres des premières Nations et leurs descendants* ». ¹
2. Affiliée à l'appelante Congrès des peuples autochtones depuis 1972, elle regroupe des personnes qui ont fait la preuve de leur ascendance indienne, qui ont été reconnues et acceptées par l'une ou l'autre de ses communautés locales, qui ont souscrit à ses buts et objectifs et qui s'identifient comme autochtones. Ses membres font partie du groupe des Métis et Indiens sans statut ou non inscrits (les MINI) visés par la demande et ils sont donc directement concernés par l'issue de la question principale.
3. L'intervenante soumet que l'objet de l'article 91 (24) est de distinguer les autochtones de ceux qui ne le sont pas et qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable d'aller au delà des conclusions du juge de première instance pour les identifier.
4. Les questions qu'elle soulève en l'instance visent à alimenter la réflexion quant à l'issue de cette affaire déterminante pour les droits de l'ensemble des autochtones et plus particulièrement ceux de ses membres en tenant compte de ce qui les distingue d'autres groupes autochtones au Canada.
5. Cet exercice est fondamental pour dissiper la confusion grandissante entre les termes « Indiens », « Métis », et « Indiens sans statut », à tout le moins en ce qui concerne la réalité historique des membres de l'intervenante.

¹ *Daniels c. Canada*, [2013] 2 RCF 268, p. 7, par. 7 (« Décision de la Cour fédérale »).

II. QUESTIONS EN LITIGE

QUESTION 1 : Les Métis et Indiens sans statut du Québec membres de l'AAQ (les «MINI») forment-ils un groupe distinct des Métis ailleurs au Canada?

QUESTION 2 : Dans l'affirmative, peut-on formuler que les critères de l'arrêt *Powley* ne leur soient pas applicables dans leur intégralité?

III. EXPOSÉ DES ARGUMENTS

QUESTION 1 : Les Métis et Indiens sans statut du Québec membres de l'AAQ (les «MINI») forment-ils un groupe distinct des Métis ailleurs au Canada?

6. Le juge de première instance a retenu des enseignements de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Renvoi sur les Esquimaux* et dans l'arrêt *Canard* que le terme « Indiens » à 91(24) a une portée plus large que celui de la *Loi sur les Indiens* et que cette disposition habilite le parlement à faire et à adopter des lois visant un groupe racial pour lequel la Constitution envisage un traitement particulier.²

7. En s'appuyant sur la preuve, il a conclu que les Indiens non inscrits et les Métis sont apparentés à la catégorie raciale des « Indiens » par la voie du mariage, de la filiation et, plus clairement, du mariage entre Indiens et non-Indiens³ et qu'ils sont conséquemment une « matière » qui « tombe dans » la catégorie « Indiens » au sens du paragraphe 91(24).⁴

8. Il a souligné avec raison que « le facteur qui les distingue du reste des Canadiens (et qui les distinguait lorsque le pays était moins diversifié d'un point de vue culturel et ethnique) est leur ascendance autochtone, leur « quiddité indienne »⁵

² Décision de la Cour fédérale, pp. 178-179, par. 544 à 547.

³ Décision de la Cour fédérale, p.173, par. 531.

⁴ Décision de la Cour fédérale, pp. 171 à 197, par. 526 à 600.

⁵ Décision de la Cour fédérale, p. 173, par. 532, p. 178, par. 544.

en se limitant à les définir collectivement comme des autochtones qui, sans être des indiens inscrits, ont maintenu une forte affinité avec leur patrimoine indien et dont la quiddité indienne repose sur l'auto-identification et la reconnaissance par le groupe.⁶

9. Les conclusions du juge de première instance se fondent sur une preuve historique abondante et notamment sur les opinions des témoins-experts Wicken et Jones voulant que l'un des objectifs de la compétence sur les Indiens était de permettre au gouvernement fédéral d'avoir le contrôle sur tous les gens d'ascendance autochtone dans les nouveaux territoires du Canada.⁷

10. Qu'ils s'auto-identifient comme Métis ou comme Indiens sans statut, la preuve appuie la conclusion voulant que les membres de l'intervenante sont des « Indiens » au sens de 91 (24) et confirme que le groupe qu'elle représente se distingue d'autres groupes de MINI ailleurs au Canada.

11. Ces distinctions sont inévitables dans la mesure où le métissage entre les autochtones et les non autochtones a débuté au Québec plusieurs centaines d'années avant d'autres régions du Canada, comme la Commission Royale sur les Peuples Autochtones du Canada l'a souligné dans son rapport en 1996.⁸

12. L'expert William Wicken a confirmé à cet égard que le phénomène du métissage a évolué au Québec à compter des années 1600 et qu'il avait déjà influencé la composition de plusieurs communautés autochtones au Québec bien avant 1867 :

«This inter-mixing was a function of time and place and was more pronounced in places that had been exposed to colonial trade and settlement than in areas further removed from the major avenues of

⁶ Décision de la Cour fédérale, p.42, par. 117.

⁷ Décision de la Cour fédérale, p. 102, par. 319-320 et p. 186, par. 566.

⁸ Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996, volume 1, *Un passé, un avenir, chapitre 3, section 2, page 38.*

European settlement. Thus, Aboriginals who lived in the northern areas of either Quebec or Ontario in 1867 were less mixed than those closer to the St. Lawrence River-Great Lakes corridor.

Miscegenation had begun in the early 1600s, had accelerated after the American Revolution and had resulted from various factors. In the early 1600s, miscegenation resulted from a burgeoning fur trade, in the late 1600s from the dislocation and destabilization which war created, and in the late 1700s and early 1800s, from the growing settler population. By 1867, the cumulative effect was that communities in the St. Lawrence-Great Lake corridor contained numerous people of mixed-ancestry. Three government commissioned reports of the 1800s commented on this situation. These reports, which were published in 1837, 1844, and 1858, were part of a general reassessment of government policies toward Aboriginal people and contain insightful comments about the people of southern Ontario and Quebec.

In each report, the Commissioners pointed to the various Aboriginal communities where intermarriage was visibly evident. These included the Huron community of Lorette, the Abenaki communities of Odanak and Wolinak as well as the Houdenosaunee communities of Kahnawake and Kahnésétake. Other communities where the intermarriage also occurred were the Mi'kmaw communities of the Gaspé coast.»⁹

13. Le rapport que l'expert Wicken a produit permet toutefois de conclure que ce phénomène n'a pas favorisé l'émergence de communautés métisses distinctes comme dans l'ouest car les personnes d'ascendance mixte continuaient à vivre à l'indienne et à être considérées comme des Indiens.¹⁰

«By the 1860s, there were many mixed blood people who lived on reserves or who lived in other Indian communities. This mixed-blood population had developed incrementally since the very earliest years of contact, emerging first in Acadia and Canada, and later in the British colonies of Lower and Upper Canada. These people were distinct from many Métis groups, who in the same time period, emerged as a separate community or communities of people in the

⁹ Appellant's record, volume 66, partie 4, Pièce P-252, pages 24 et 25.

¹⁰ Idem, page 125.

northern regions of Upper Canada and in the Northwest. Unlike many Western Métis, mixed blood people were typically considered part of Indian communities and generally did not live separate from them».

“Regardless of their bloodlines people of mixed blood were integrated into communities who officials identified as Indians and treated them as Indians.”¹¹

14. La Commission Royale sur les peuples autochtones avait d'ailleurs déjà noté ces différences entre les Métis de l'est et ceux de l'ouest dans son rapport de 1996:

« Indépendamment de la nation métisse de l'Ouest, plusieurs collectivités métisses ont vu le jour dans la partie est du Canada. Certaines d'entre elles sont même antérieures à la création de la nation métisse de l'Ouest¹².

... on peut dire par métaphore que la culture métisse a été conçue au Québec, a été en gestation en Ontario et est née dans les Plaines de l'Ouest »¹³.

15. Vingt ans auparavant, l'intervenante avait fait connaître la réalité de ses membres dans un mémoire au gouvernement du Québec¹⁴ dont l'objectif était de le sensibiliser aux conséquences excessivement préjudiciables de la Loi sur les Indiens sur les « Non indiens ».

16. Les extraits suivants de ce mémoire rendent compte du fait que les Métis et Indiens sans statut membres de l'intervenante sont plus particulièrement attachés aux valeurs et à la culture indienne :

¹¹ Idem, page 14, sous-paragraphe 19.

¹² Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996, volume 4, *Perspectives et réalités*, chapitre 5, section 3.1, page 287.

¹³ Idem, p. 291.

¹⁴ Mémoire Alliance Laurentienne des Metis et Indiens sans-statut Inc. (Québec), Mars 1975, Bibliothèque Cécile Rouleau, cote A11E8M44.

«Nous sommes d'abord et avant tout des autochtones du Québec. Nos racines culturelles sont dans le milieu Indien »¹⁵

Qui sommes-nous? Nous sommes d'ascendance indienne et nous nous considérons comme autochtones, par contre, certains nous identifient comme Indiens. Les valeurs indiennes et l'expression de ces valeurs nous distinguent de tous les autres groupes de la société dominante du Québec.¹⁶

Le terme « métis » a pour synonyme sang mêlé car nous n'avons pas seulement partagé notre terre avec vous, nous avons aussi partagé notre sang. Le terme « sans statut » désigne ceux d'entre nous qui, de par les lois du gouvernement, non les nôtres, n'ont jamais été reconnus ou ont perdu leur identité dans les méandres administratifs (lire aussi le cas des indiennes qui perdent leur statut en mariant des hommes de race blanche)

Il est de notoriété publique que, à mesure que se développait le Ministère Fédéral des affaires Indiennes, de nombreux indiens n'ont pas été enregistrés en tant que tels par les agents de la couronne, soit par négligence, soit par oubli. Depuis le début du siècle, de nombreux indiens ont été contraints d'abandonner leur statut d'indien pour pouvoir acquérir des droits de vote, le droit à la propriété et le droit d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix, tout ce qui leur était refusé par la loi et la politique tant qu'ils restaient enregistrés en tant qu'Indiens. En voulant profiter de ces droits, ils ont dû s'affranchir.

Lorsque nos gens sont devenus « Non-Indiens » au regard de la Loi, on leur a dit qu'ils allaient maintenant pouvoir partager la même « belle vie » que connaît le reste de la société.

Non seulement nous avons encore tous les problèmes de l'Indien, mais nous devons nous débrouiller sans l'aide qui est accordée à nos frères et sœurs Indiens enregistrés comme tels..¹⁷

17. Lus en conjonction avec les conclusions de l'expert Wicken, ces extraits établissent que le terme « métis » au sein de l'AAQ fait référence aux personnes

¹⁵ Idem, p. 10, en bas, à gauche.

¹⁶ Idem, pp. 15 et 16.

¹⁷ Idem, p. 18.

métissées d'ascendance indienne qui sont attachées à la culture indienne, ce qui les différencie des Métis de l'ouest qui s'en dissocient.

18. Indépendamment de l'appellation de Métis ou d'Indien sans statut qu'ils privilégient individuellement, ils constituent un groupe homogène d'autochtones qui ont une histoire propre et qui ont en commun d'avoir évolué en dehors du cadre de la Loi sur les Indiens.

19. Même si leur spécificité les distingue d'autres groupes de Métis ailleurs au Canada, ils ne font pas moins partie du groupe racial des « Indiens » au sens de 91 (24).

20. Puisque la décision qui doit être rendue aura une portée nationale, il est fondamental que l'interprétation du terme « Indiens » soit suffisamment large et inclusive pour tenir compte de la diversité autochtone au Canada.

QUESTION 2 : Dans l'affirmative, peut-on formuler que les critères de l'arrêt *Powley* ne leur soient pas applicables dans leur intégralité?

21. En prenant appui sur l'arrêt *Powley* pour conclure que les Métis sont des Indiens en vertu de 91 (24) et en suggérant que le critère dégagé dans cet arrêt n'est pas compatible avec une identification des Métis en fonction de la race, la Cour d'appel fédérale confond l'objet de l'article 91(24) avec celui de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

22. A cet égard, l'intervenante partage l'opinion du juge de première instance quant au fait que l'article 35 n'est guère utile pour interpréter le paragraphe 91 (24) et que ces dispositions servent des objectifs différents et reflètent des époques différentes.

23. Contrairement à l'article 35 qui concerne les droits ancestraux et issus de traités qui sont par définition collectifs, l'article 91 (24) porte sur la matière « Indiens et terres réservées aux Indiens » et il englobe les droits individuels.

24. L'affaire *Labrador Metis Nation*¹⁸ illustre le fait que la détermination d'une identité aux fins de l'article 35 est parfois une affaire complexe et qu'elle peut requérir des investissements longs et coûteux en études de toutes sortes :

«[37] Whether the present day LMN communities are the result of an ethnogenesis of a new culture of aboriginal peoples, that arose between the period of contact with Europeans and the date of the effective imposition of European control, is not yet established, although it is possible that such an ethnogenesis occurred. If so, the members of the LMN communities could be, in law, constitutional Métis.

[38] However, it is also possible that the LMN communities are simply the present-day manifestation of the historic Inuit communities of south and central Labrador that were present in the area prior to contact with the Europeans. Or they may be the manifestation of a culture which developed only after effective European control in Labrador had occurred, in which case, on the basis of *Powley*, the culture could be viewed as involving nonaboriginal customs and practices, unprotected by s. 35(1). The fact that the actual bloodlines of the present-day aboriginal persons may have a mix of European and Inuit ancestry does not detract from the argument that the LMN communities may have "Inuit" aboriginal rights. The present-day manifestation of this authentic Inuit culture may simply have been impacted by centuries of Euro-Canadian encounter and influence.

[39] The LMN communities have not refused to self-identify with a specific constitutional definition but they reasonably say they are unable, at the present time, to do so definitively. This position may change as further historical, archeological, anthropological and other information is obtained and as the law provides further guidance on these complex issues. In any event, definitive and final

¹⁸ Newfoundland and Labrador c. Labrador Métis Nation, 2007 NLCA 75 (CanLII), par. 37 à 39, autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2008 CanLII 32711 (SCC).

self-identification with a specific aboriginal people is not needed in the present circumstances before the Crown's obligation to consult arises.»

25. Cet arrêt démontre plus particulièrement que l'identité Métis qu'un autochtone peut avoir privilégiée en dehors du cadre de l'article 35 est susceptible de changer dans le cadre d'une revendication fondée sur cette disposition suivant les conclusions d'études historiques, archéologiques, anthropologiques et autres.

26. *Labrador Metis Nation* l'a démontré en soutenant que ses membres étaient la manifestation actuelle de la culture inuit au sud et au centre du Labrador et qu'ils étaient titulaires de droits ancestraux Inuit, sans exclure pour autant qu'ils soient des Métis au sens de l'article 35.

27. L'intervenante soumet respectueusement que les critères qui visent à déterminer qui est un Indien, un Métis ou un Inuit « constitutionnel » au sens de 35 ne peuvent pas servir d'assise pour décider qui sont les « Indiens » au sens de 91 (24).

28. Le cas échéant, il faudrait redéfinir le test de *Powley* pour l'adapter au MINI représentés par l'AAQ qui s'auto-identifient comme Métis mais dont l'identité est susceptible de changer dans le cadre d'une éventuelle revendication fondée sur l'article 35.

29. Quelle que soit l'auto-identification qu'ils puissent privilégier en dehors du cadre de l'article 35, les MINI que l'intervenante représente sont des « Indiens » sur lesquels le fédéral a compétence en vertu de l'article 91(24).

30. Dans cette perspective, il est fondamental que la Cour Suprême fasse les distinctions qui s'imposent entre l'objet de l'article 91 (24) et celui de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

31. Le juge de première instance a eu raison de préciser que contrairement à l'article 35 où l'identification à l'un des trois groupes autochtones entraîne l'exclusion des deux autres, le paragraphe 91 (24) n'exige pas un tel choix et n'amène pas une telle exclusion.

32. Cette remarque est d'autant plus pertinente que la Cour d'appel fédérale semble considérer que ceux qui s'auto-identifient comme « Indiens sans statut » pourraient ne pas être des Indiens au sens de 91(24) s'ils ne parviennent pas à faire la preuve qu'ils ont été exclus de la Loi sur les Indiens pour un motif excédant la compétence conférée au fédéral.¹⁹

33. Ce faisant et sans même préciser quels seraient ces motifs d'exclusion, la Cour d'appel fédérale assujettit l'interprétation de la constitution à la volonté du législateur fédéral.²⁰

IV. ORDONNANCES DEMANDÉES

34. L'intervenante ne demande pas l'octroi de dépens en sa faveur et demande qu'aucuns dépens ne soit ordonné à son encontre.

35. L'intervenante demande respectueusement la permission de faire une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes.

¹⁹ Arrêt de la Cour d'appel fédérale, *Canada (Affaires indiennes) c. Daniels*, 2014 CAF 101 (CanLII), p.35, par. 78.

²⁰ Décision de la Cour fédérale, p. 40, par. 112 à 114.

FAIT À QUÉBEC, province de Québec,
le 24 juillet 2015

"Marc Watters"

GAGNÉ LETARTE SENCRL
(M^e Marc Watters)
Procureurs de l'INTERVENANTE
ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC

V. TABLE DES AUTORITÉS

JURISPRUDENCE

	Cité au(x) paragraphe(s)
<i>Procureur Général du Canada c. Canard</i> , [1976] 1 R.C.S. 170, 1975 CanLII 137 (CSC)	6
<i>Re Eskimos</i> , [1939] R.C.S. 104	6
Rapport RCPA, Vol. 1, Un passé, un avenir, chapitre 3, section 2, page 38	11
Rapport RCPA, Vol. 4, Perspectives et réalités, chapitre 5, Section 3.1, page 287	14
Rapport RCPA, Vol. 4, Perspectives et réalités, chapitre 5, Section 3.1, page 291	14
Mémoire Alliance Laurentienne des Métis et Indiens sans-statut Inc. (Québec), Mars 1975, Bibliothèque Cécile Rouleau, cote A11E8M44	15, 16
<i>R. c. Powley</i> , [2000] 47 O.R. (3d) 30; [2001] 53 O.R. (3d); 2003 CSC 43	21, 28
<i>Newfoundland and Labrador c. Labrador Métis Nation</i> , 2007 NLCA 75 (CanLII), par. 37 à 39, autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 2008 (CanLII) 32711 (CSC)	24